

Unité départementale de la Somme
Équipe 2

Glisy, le 01/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

M. KOJ TSHIMWANG PAUL

1 RUE DE L'USINE
80470 AILLY SUR SOMME

Références : 2022-E20021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement M. KOJ TSHIMWANG PAUL implanté 1 RUE DE L'USINE 80470 AILLY SUR SOMME. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la précédente visite du 08/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. KOJ TSHIMWANG PAUL
- 1 RUE DE L'USINE 80470 AILLY SUR SOMME
- Code AIOT dans GUN : 0003802830
- Régime : illégal

Le site constituait lors de la visite d'inspection du 08/06/2021 un dépôt illégal de VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Non-conformité	
Situation au regard de l'agrément VHU	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162	Non-conformité	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Paul KOJ TSHIMWANG a fait évacuer l'ensemble des VHU qu'il entreposait au 1, rue de

l'usine à Ailly-sur-Somme.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² " (Régime: enregistrement)
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/06/21, l'inspection a constaté que dans la mesure où la surface de stockage dépasse les 100 m ² d'entreposage de véhicules hors d'usage, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées. Les constats opérés et l'absence de régularisation administrative montraient que le site ne respectait pas la réglementation relative aux ICPE. Le 13 /01/22, l'inspection constate que les surfaces occupées par les véhicules hors d'usage et le stockage de pièces enduites de graisse telles que moteurs, pièces susceptibles de contenir des fluides et autres pièces métalliques et en matières plastiques ont été évacuées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Situation au regard de l'agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162
Prescription contrôlée : "Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R.515-37 et à l'article R.515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R.543-164 pour les centres VHU et à l'article R.543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément."
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/06/2021, l'exploitant ne disposait d'aucun agrément, et ne respectait donc par les articles R.543-155 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'obligation d'agrément. Le 13/01/22, l'inspection constate que les surfaces occupées par les véhicules hors d'usage et le stockage de pièces enduites de graisse telles que moteurs, pièces susceptibles de contenir des fluides et autres pièces métalliques et en matières plastiques ont été évacuées.
Type de suites proposées : Sans suite

